Brulhart, Joseph

Objekttyp: **Obituary**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **33 (1907)**

Heft 1

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

bre 1906 aux *Calculs de résistance, Exécution des travaux* et *Epreuves des Ouvrages*.

Paris, novembre 1906.

HENRY LOSSIER.

(A suivre).

Divers.

NÉCROLOGIE

† Joseph Brulhart.

Directeur de la fonderie de Fribourg.

Le 17 novembre 1906 est décédé à Fribourg, à l'âge de 59 ans, M. Jos. Brulhart, directeur de la fonderie de Fribourg et membre de la Société fribourgeoise des ingénieurs et des architectes.

Joseph Brulhart a été le fils de ses œuvres. Sans grand bagage scientifique, il est arrivé par son intelligence et son activité à se créer une position très en vue dans notre ville, où il était très estimé. En M. Brulhart disparait de notre ville une figure sympathique et une personne dévouée.

Après avoir suivi les écoles primaires et les cours industriels du collège St-Michel, il fut occupé dans une maison de commerce de Lyon, puis entra au service de la Compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale; il y resta jusqu'au moment où il accepta les fonctions de comptable à la fonderie de Fribourg, dont il devint plus tard un des directeurs.

M. Brulhart était fort au courant de tout ce qui touche à la comptabilité et administrateur entendu. Quoique n'ayant pas fait d'études techniques supérieures, il s'était dans la pratique, grâce à son intelligence, assimilé les questions techniques qu'il discutait et jugeait en pleine connaissance.

M. Brulhart a revêtu pendant quelques années les fonctions de conseiller communal. Sa retraite de ce corps a été regrettée par tous ceux qui ont connu son dévouement à la chose publique. Il faisait aussi partie du Comité d'initiative du chemin de fer Bulle-Fribourg par Farvagny (voie directe). Ce Comité perd en lui un collaborateur actif, intelligent et fort au courant des questions de voies ferrées, qui lui aurait rendu les plus grands services dans ce moment où s'agite celle de la construction de cette ligne.

Au militaire, J. Brulhart revêtait le grade de capitaine d'infanterie et il était un officier distingué, adoré de ses soldats.

M. Brulhart était d'un commerce agréable, un ami sûr et dévoué. Si la mort nous l'a ravi trop tôt, on peut dire qu'il a eu une vie bien remplie à tous égards. Qu'il repose en paix.

Nous adressons à sa famille éplorée l'expression de nos sentiments de condoléance bien sincères.

Ordonnance fédérale

concernant l'octroi des concessions et le contrôle des entreprises d'automobiles, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens.

Dans sa séance du 18 septembre 1906, le Conseil fédéral a rendu l'ordonnance suivante, publiée dans le Recueil des lois fédérales, nº 16, du 19 septembre 1906 :

Article premier. — Une *concession* est nécessaire à teneur de l'article 7 de la loi sur la régale des postes pour l'établissement et l'exploitation des entreprises d'automobiles, ascenseurs, chemins de fer funiculaires aériens et autres entreprises analogues qui se chargent du transport régulier et périodique de personnes sur la base d'un horaire et d'un tarif.

Une concession n'est pas exigée lorsque les courses se rattachent à l'exploitation d'un hôtel et que l'entreprise s'occupe exlusivement du transport des voyageurs et des bagages pour un hôtel déterminé. Les véhicules porteront, dans ce cas, un écriteau avec le nom de l'hôtel.

Art. 2. — La présente ordonnance est applicable à toutes les entreprises d'automobiles, d'ascenseurs et de chemins de fer funiculaires aériens concédées.

En outre, demeurent en vigueur pour les entreprises d'automobiles concédées les dispositions:

a) du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles, ratifié par le Conseil fédéral le 13 juin 1904 ;

b) d'autres publications cantonales concernant les entreprises d'automobiles,

en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le Conseil fédéral transmet au *département fédéral des postes et des chemins de fer (division des chemins de fer)* le droit d'accorder des concessions, sous réserve de statuer définitivement en cas de recours.

L'octroi de concessions de cette nature et leur renouvellement ont lieu après avoir entendu l'administration des postes, les gouvernements cantonaux intéressés et, par l'entremise de ces derniers, les autorités locales.

Art. 4. — Si aucune circonstance particulière ne justifie la fixation d'une autre *durée*, la *concession* sera accordée :

a) aux entreprises d'automobiles pour une durée de 5 ans;

b) en faveur d'ascenseurs et de chemins de fer funiculaires aériens qui exigent des installations fixes pour une durée de 20 ans.

Art. 5. — *Toute demande de concession* sera adressée au département des chemins de fer avec les pièces ci-après :

I. un rapport technique contenant, outre les indications générales, notamment aussi les indications suivantes :

a) le nom et le domicile de l'entrepreneur, ou la raison sociale et le siège de la société ;

b) la désignation des tronçons à parcourir régulièrement ;

c) le minimum des parcours auxquels s'oblige l'entrepreneur;

II. un plan de situation, sur lequel seront indiquées la situation et l'étendue de l'entreprise de transport et de ses installations ;

III. un profil en long et — si cela est nécessaire pour se rendre compte de l'état de chose existant — des profils en travers caractéristiques.

Les documents mentionnés sous chiffre I à III seront présentés en trois exemplaires, signés par la personne qui demande la concession et par l'auteur du projet.

En outre, un autre exemplaire, signé, de ces documents sera joint à ceux qui précèdent pour être transmis à chacun des gouvernements cantonaux intéressés.

Si l'usage des voies publiques est prévu, il faudra fournir la preuve que les autorités cantonales compétentes et, au besoin, aussi les autorités locales, ont accordé l'autorisation nécessaire à cet effet.

Art. 6. — Toute demande *en renouvellement d'une concession* sera présentée au moins six mois avant l'expiration de cette concession.

Art. 7. — Aucun travail de construction des installations fixes ne pourra être commencé et aucune acquisition du matériel roulant ne pourra avoir lieu sans que les *plans* et *calculs* en aient été approuvés par le département des chemins de fer. Ces documents seront présentés en format de 22 × 35 cm., dans la règle en trois exemplaires chacun, signés par le concessionnaire. Ils seront établis de façon que l'on puisse rendre compte clairement de la nature et du mode de construction des objets